

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

QUELQUES PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA avril 2017, n° 110k0, p. 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

QUELQUES PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Lorsqu'un sinistre survient avant que l'assureur n'ait exercé l'option prévue par l'article L. 113-9, la situation doit être assimilée au cas où la constatation de l'inexactitude intervient après le sinistre. Les juges du fond ont estimé que la règle proportionnelle prévue par l'article L. 121-5 était applicable par une interprétation souveraine des stipulations du contrat.

Cass. 2e civ., 2 mars 2017, no 15-27831, F-PB

Une société mère souscrit, pour elle-même et pour le compte de l'une de ses filiales, un contrat « multirisque industrielle » en coassurance. Un même site fait l'objet de deux sinistres incendie à quelques mois d'intervalle.

Un des moyens du pourvoi porte sur la question de la sanction des déclarations inexactes. On sait que l'article L. 113-9 du Code des assurances organise les sanctions en fonction d'une temporalité. Avant sinistre, l'assureur opte pour la résiliation ou un nouveau montant de prime. Après sinistre, il peut solliciter l'application d'une règle proportionnelle. Le présent contrat fait obligation à l'assuré de faire vérifier les installations électriques chaque année et de communiquer les rapports annuels à l'assureur. Il se trouve que les installations de l'assuré sont défectueuses. Or l'assureur reçoit, un peu avant le premier sinistre, un rapport de l'APAVE en ce sens, et fait visiter les installations par ses inspecteurs avant le deuxième sinistre. Il demande l'application de la règle proportionnelle de prime aux deux sinistres. L'assuré prétend qu'elle n'est pas applicable au second pour lequel elle estime que l'on se trouve dans la première situation évoquée par le texte. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel en considérant que, dans le silence du texte, la règle proportionnelle est applicable au second sinistre en l'état d'une aggravation non déclarée et alors qu'aucun nouvel accord ou résiliation ne sont intervenus au moment du sinistre considéré. On peut le dire, la question se pose rarement et l'on peut évoquer un précédent assez ancien qui était dans le même sens (Cass. 1re civ., 9 févr. 1948 : Bull. civ. I, n° 36 ; RGAT 1948, p. 23, note Besson A.). La difficulté vient certainement du fait que le texte ne prévoit pas de délai pour l'exercice de l'option. Tout au plus pourrait-on faire valoir une renonciation de l'assureur (difficilement : Cass. 2e civ., 20 oct. 2016, n° 15-25324 : LEDA déc. 2016, n° 110c7, p. 2). On pourrait cependant considérer que la lenteur de l'assureur ne devrait pas lui permettre de bénéficier de la deuxième catégorie de sanction lorsqu'il était en mesure de solliciter les premières. La lettre du texte encourage d'ailleurs une solution opposée à celle adoptée : c'est, en effet, la date de la constatation de l'inexactitude qui semble déterminante. La jurisprudence favorise cependant une autre lecture, plus réaliste : après sinistre, la réduction proportionnelle est la seule possibilité d'action qui reste pour cantonner les effets de l'inexactitude.

Un deuxième moyen contestait l'application du contrat faite par les juges du fond. Il est l'occasion de rappeler que la règle proportionnelle prévue en cas de sous-assurance (ici une déclaration de marge brute) n'est pas d'ordre public. Le contrat peut prévoir de l'écarter (Cass. 1re civ., 17 nov. 1993, n° 90-17809 : RGAT 1994, p. 116, note Maurice R.)... ou d'y revenir selon des critères qu'il pose (ici le respect

d'obligations déclaratives). Lorsque les stipulations créant l'aller-retour sont ambiguës, les juges du fond les interprètent souverainement. L'arrêt permet de rappeler ces principes élémentaires.